DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 avril 1997

portant suspension du statut d'une région du Royaume-Uni au regard de la maladie de Newcastle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(97/263/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 3,

considérant que la décision 92/381/CEE de la Commission, du 3 juillet 1992, fixant le statut d'une région du Royaume-Uni au regard de la maladie de Newcastle [2], a établi, pour l'Irlande du Nord, le statut de région ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle;

considérant, toutefois, que les restrictions législatives interdisant le recours systématique à la vaccination de routine contre la maladie de Newcastle ont été levées en Irlande du Nord; qu'il convient donc, pour l'Irlande du Nord, de suspendre le statut de région ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le statut de région ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle est suspendu pour l'Irlande du Nord.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.
[2] JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 56.